

Rapport d'activités d'AVOCATS.BE

Mémoire pour la justice et 11 priorités pour la justice

En vue des élections législatives de mai 2014, AVOCATS.BE a envoyé au monde politique son « Mémoire pour la justice » dans le courant du mois de décembre.

Ce document reprend une série de mesures, modestes ou de plus grande envergure, qu'AVOCATS.BE estime, selon le cas, urgentes, indispensables ou tout simplement utiles pour améliorer le fonctionnement de notre justice.

Il complète le document définissant les 11 priorités du barreau pour la justice, transmis dès le mois d'octobre aux présidents de partis politiques.

Création d'un Tribunal de la famille

AVOCATS.BE se réjouit de la création en Belgique d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.

La loi du 30 juillet 2013 créant un tribunal de la famille et de la jeunesse (moniteur belge du 27 septembre 2014) s'inspire très largement d'un projet de loi mis au point conjointement par AVOCATS.BE et l'Unité de droit familial de l'Université Libre de Bruxelles.

La nouvelle loi a essentiellement pour buts :

- ▀ de regrouper les compétences judiciaires en matière familiales, actuellement éclatées entre quatre juges principaux (juge de paix, tribunal de première instance, président de ce tribunal, juge de la jeunesse), afin notamment de limiter le nombre d'instances différentes sur des objets similaires ;
- ▀ d'uniformiser les règles de procédure en matière familiale, actuellement très diverses : ainsi, le mineur est obligatoirement entendu à partir de douze ans devant le juge de la jeunesse, mais pas devant les autres juridictions qui statuent sur son hébergement, le parquet est absent de la justice de paix alors qu'il protège les incapables dans les autres tribunaux, etc.

Protection des comptes de tiers

AVOCATS.BE et l'O.V.B. ont été associés à l'élaboration de la loi du 22 novembre 2013 (moniteur belge du 10 décembre 2013) visant à protéger les comptes de tiers (ou

comptes de qualité. Ce sont donc les comptes sur lesquels transitent les fonds que les avocats récupèrent pour compte de leurs clients). Cette loi prévoit clairement que les sommes placées sur ce compte restent la propriété du client et ne font pas partie du patrimoine de l'avocat. Elle est complétée par la loi du 21 décembre 2013 en ce qui concerne le compte de qualité des avocats (moniteur belge du 16 janvier 2014).

Une incertitude juridique avait surgi suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 2011, qui avait contesté le principe de l'insaisissabilité en déclarant qu'en l'absence de disposition légale, les fonds, quelle que soit leur provenance, qui sont déposés sur un compte de tiers ne se distinguent pas de l'ensemble du patrimoine du praticien professionnel et font donc partie du gage des créanciers personnels de ce praticien.

AVOCATS.BE se réjouit de l'éclaircissement apporté par la nouvelle loi.

Acte d'avocat

AVOCATS.BE se réjouit de l'adoption de deux lois qui élargissent le champ d'action de l'avocat. Désormais, les conventions contresignées par un avocat bénéficieront d'une force probante renforcée et la lettre de mise en demeure de l'avocat aura un effet interruptif de prescription.

Il s'agit d'avancées importantes. Sans aucun coût supplémentaire, ces deux nouvelles lois, qui s'appuient sur le rôle préventif de l'avocat, permettront d'éviter des procédures inutiles et de rendre plus efficaces les accords intervenus entre parties. Le barreau est donc, plus que jamais, au service de la justice et des justiciables.

Il s'agit, d'une part, de la loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728 §3 du code judiciaire (moniteur belge du 1^{er} juillet 2013).

Sur la base de la constatation qu'un certain nombre de procédures judiciaires n'étaient introduites que pour éviter la prescription de l'action en justice, le législateur a, sur notre suggestion, considéré qu'il s'avérait opportun de permettre à une mise en demeure contresignée par un avocat (et d'autres auxquels le champ d'application a été ensuite étendu) de produire un effet interruptif de prescription afin, essentiellement, de permettre une tentative de résolution non judiciaire du litige.

Il s'agit, d'autre part, de la loi du 29 avril 2013 relative à l'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties (moniteur belge du 3 juin 2013).

Suivant l'exemple français et considérant que la sécurité juridique constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'organisation sociale qui doit être envisagée notamment à l'occasion de l'élaboration des actes juridiques individuels, le législateur a considéré légitime de consacrer la confiance particulière qu'il accorde au statut de l'avocat en conférant aux actes contresignés par les avocats des parties une valeur probante accentuée de nature à limiter les causes possibles des litiges et à renforcer corrélativement la confiance dans l'effectivité des actes juridiques privés.

La loi s'adresse non seulement à des actes multilatéraux, ou à des engagements synallagmatiques, mais aussi à des contrats unilatéraux ou à des actes unilatéraux vis-à-

vis desquels on peut régulièrement assister à des litiges portant notamment sur la reconnaissance de la signature par ayant droit d'un auteur décédé.

Nouveau défi : formation obligatoire des avocats en ce qui concerne la cassation pénale

En Belgique, le droit de postuler et de conclure devant la Cour de cassation appartient exclusivement, en matière civile, à des avocats qui portent le titre d'avocats à la Cour de Cassation. Leur nombre est limité à vingt.

En matière pénale, par contre, tous les avocats pouvaient intervenir devant la Cour de Cassation.

Ce ne sera bientôt plus le cas dès lors qu'une loi vient d'être adoptée qui modifie la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale (la loi est actuellement soumise à sanction royale et n'est donc pas encore publiée au moniteur belge) et prévoit l'intervention obligatoire d'un avocat qui a suivi une formation spécialisée en technique de cassation.

AVOCATS.BE et l'O.V.B. vont participer à l'élaboration de l'arrêté royal qui doit décrire les critères auxquels devront répondre la formation.

A noter qu'AVOCATS.BE n'était pas favorable à cette obligation de formation dès lors qu'elle limite l'accès à la justice dans une matière qui touche à la liberté individuelle. En outre, AVOCATS.BE est, par principe, opposé à la création de « catégories d'avocats ».

Prise en compte de la situation particulière des professions libérales dans le nouveau Code de droit économique

Le législateur fédéral procède actuellement à l'élaboration d'un Code de droit économique constitué de dix-huit livres. Chaque livre, voire même partie de livre, fait l'objet d'une loi spécifique qui est négociée et adoptée de manière indépendante des autres.

Cette codification procède à la fois de la coordination de plusieurs textes existants et de l'incorporation de nouveaux textes. On se situe donc entre la compilation et la codification totale.

Ce Code a vocation à être appliqué à l'ensemble des secteurs économiques et exclut toute disposition à vocation sectorielle. A l'origine, le livre relatif à la protection du consommateur ne réservait aucun sort particulier aux professions libérales.

AVOCATS.BE et l'O.V.B. ont, en compagnie des notaires, exercé un travail intense en vue d'obtenir l'insertion dans le code de dispositions spécifiques relatives aux professions libérales. Ainsi donc un livre particulier (livre XIV) sera consacré aux pratiques du marché et protection des consommateurs relatives aux personnes exerçant une profession libérale.

Le projet de loi n'a pas encore été déposé au parlement. AVOCATS.BE a pu prendre connaissance de l'avant-projet de texte et a fait part au monde politique de ses observations. En effet, de nombreuses dispositions du Livre XIV n'ont pas été rédigées en fonction de la spécificité des professions libérales et restent dès lors inadaptées à leur

situation et à celle des avocats en particulier : obligation de fournir des informations de nature contractuelle détaillées avant d'entreprendre la représentation d'un client, dispositions particulièrement contraignantes et inadaptées à la pratique lorsque la relation se noue en dehors du cabinet (comme lorsque la relation entre l'avocat et son client se noue à la prison ou au palais de justice, ce qui arrive fréquemment dans le cas de justiciables personnes physiques) ou à distance (cas des consultations par téléphone, voire ceux où le client est approché lors d'une rencontre fortuite et où le contrat se noue immédiatement après dans le cabinet de l'avocat), etc.

En outre, la technique de rédaction choisie aboutit à un texte contenant de nombreuses dispositions inapplicables à la profession d'avocat (indication de prix, promotion en matière de prix, titres donnant droit à un remboursement ou à une réduction de prix, etc.). Il en résulte des dispositions manifestement inadaptées aux professions qu'elles visent.

AVOCATS.BE insiste pour que ses observations soient prises en considération.

Situation extrêmement préoccupante de l'aide juridique

Au cours des dernières années, les avocats belges ont été contraints de mener de nombreuses actions pour que les budgets consacrés à l'aide juridique soient portés à des niveaux qui soient simplement acceptables. Certaines de ces actions, introduites devant les juridictions de l'Ordre judiciaire, sont d'ailleurs toujours en cours.

L'indemnisation des avocats travaillant dans le cadre de l'aide juridique continue cependant de diminuer d'année en année.

Cette diminution s'explique notamment par le fait que le budget de l'aide juridique n'est pas augmenté alors que de nouvelles prestations sont accomplies par les avocats, en l'occurrence les prestations dites « Salduz », c'est-à-dire les prestations d'assistance des personnes privées de liberté dans le cadre de leurs auditions.

L'élargissement des prestations Salduz, à l'horizon 2016, en application des nouvelles dispositions européennes, en fera encore croître le nombre, de façon plus considérable encore. Les avocats sont très inquiets.

Au cours de l'année 2013 et encore en début de cette année 2014, les Ordres ont pourtant formulé de nombreuses propositions pour permettre la pérennisation de notre système d'aide juridique.

Sans réponse satisfaisante de la part de la ministre de la justice, les avocats vont devoir entreprendre de nouvelles actions.

Recours en matière de T.V.A.

Les avocats belges bénéficiaient, jusqu'au 31 décembre 2013, d'une exonération de la TVA sur leurs prestations.

Cette exonération a été supprimée par une loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses. AVOCATS.BE et différentes associations ont introduit un recours en annulation de l'article de loi prévoyant l'abrogation de cette exemption.

Le recours se fonde sur la violation des articles 13 et 23 de la Constitution belge combiné avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avec l'article 14 du Pacte international relatif au droit civil et politique et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le recours pose également la question de la conformité de la directive T.V.A. (directive 2006/112/CE) à l'article 47 de la Charte sur les droits fondamentaux de l'Union qui prévoit l'effectivité de l'accès à la justice, mais aussi à l'article 67 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux termes duquel l'Union facilite l'accès à la justice. Le recours suggère que la Cour constitutionnelle pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard.

L'O.V.B. a introduit un recours similaire.

Plusieurs délégations ont déjà indiqué marquer un intérêt considérable pour ce recours, en ce qu'il pose des questions cruciales relatives à l'accès à la justice. Il semble dès lors indispensable que, si cette affaire devait être portée devant la Cour de justice de l'Union européenne, le C.C.B.E. puisse y intervenir, pour faire valoir le point de vue de l'ensemble des avocats européens et appuyer la demande qui est portée par AVOCATS.BE. Lors de son comité permanent de janvier 2014, le C.C.B.E. a accepté le principe de cette intervention.

Recours en matière de protection du secret professionnel

AVOCATS.BE a introduit plusieurs recours contre des dispositions de loi qui ne respectent pas le secret professionnel de l'avocat.

Le premier concerne le domaine du droit fiscal et est lié à la suppression de l'exonération de la T.V.A. sur les prestations d'avocat. En effet, les arrêtés d'application du Code de la T.V.A. prévoient l'obligation, pour tous les assujettis d'adresser périodiquement à l'administration un listing des factures qu'ils ont adressées, indiquant l'identité de leurs clients et les montants qui leur ont été facturés. Or, dans certaines hypothèses, ces données sont couvertes par le secret professionnel. AVOCATS.BE a décidé d'introduire un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle pour cette question spécifique.

Le deuxième concerne le domaine du droit économique. AVOCATS.BE a introduit un recours en annulation contre l'article 12 de la loi du 3 avril 2013 adoptant les livres IV et V du code de droit économique, qui autorise l'Auditorat de la concurrence, à l'occasion des instructions qu'il mène, à prendre connaissance du contenu de pièces saisies illégalement – comme des avis d'avocat et la correspondance y afférente – et qui diffère le contrôle de la régularité de leur saisie au moment de la communication des griefs (qui clôt l'instruction), en le réduisant d'ailleurs aux données « effectivement » invoquées par l'Auditorat en soutien de ses griefs, aucun contrôle distinct de la légalité des saisies effectuées au cours des perquisitions n'étant prévu, contrairement à ce qui est prévu pour les autres procédures du même type.

Deux autres recours ont encore été introduits depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'un concerne les obligations imposées aux opérateurs de télécommunications en matière de conservation des métadonnées générées par les communications téléphoniques et informatiques. La loi du 12 juin 2005 relative aux communications électroniques de de l'article 90 decies du code d'instruction criminelle (moniteur belge du 23 août 2013) transpose en droit belge la très controversée directive « conservation des données ». Notre recours se fonde sur l'atteinte systématique au secret professionnel causé par l'enregistrement et la conservation de l'ensemble des métadonnées générées par les communications électroniques.

L'autre est également lié à l'entrée en vigueur de la T.V.A. sur les prestations d'avocats. Le régime en vigueur impose aux prestataires d'adresser mensuellement ou trimestriellement un listing des factures adressées aux clients.

Février 2014